



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1966

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/LCH/1948 du 27 novembre 2025, autorisant, en raison d'un déménagement, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC à stationner un camion et un monte-meubles, immatriculés EQ-009-XR et GS-507-XE, sur le cheminement piétons, collé contre la façade, au droit du n°13 rue des Tables, le vendredi 12 décembre 2025, de 8h à 12h,

CONSIDERANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC, chemin des Chaleyrès, 42100 SAINT-ETIENNE

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° 25/LCH/1948 susvisé est modifié comme suit :

En raison d'un déménagement, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles, immatriculés EQ-009-XR et GS-507-XE, sur le cheminement piéton, collé au plus près contre la façade de l'immeuble, au droit du n° 13 rue des Tables, le mardi 30 décembre 2025 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le cheminement piéton opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- garantir la circulation automobile rues des Tables et Adhémard de Monteil,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1971

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PROCESSION AUX FLAMBEAUX**

**PRIEURÉ SAINT-FRANCOIS RÉGIS
LUNDI 8 DÉCEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur l'Abbé Loïc de FRAISSINETTE, Prieuré Saint-François Régis, 31 rue Holtzer 42240 UNIEUX,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la procession à Notre Dame, il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

A R R È T E

ARTICLE 1 – Les participants à la Procession à Notre Dame organisée par le Prieuré Saint-François Régis sont autorisés à emprunter le parcours suivant, le lundi 8 décembre 2025 à partir 19 heures :

- place de la Plâtrière
- rue Abbé de l'Epée
- place Saint Pierre Latour
- rue Cardinal de Polignac,
- rue Saint Georges,

Arrivée : Statue de Notre Dame de France

Le retour s'effectuera par le même itinéraire et l'arrivée place de la Plâtrière est prévu à 19h45.

ARTICLE 2 – Afin de permettre le bon déroulement de la procession, la marche s'effectuera dans le strict respect du code de la route, sans créer aucune gêne sur le domaine public et en s'insérant dans la circulation par petits groupes.

ARTICLE 3 – La procession s'effectuera sous l'entièvre responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur l'Abbé Loïc de FRAISSINETTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Responsable du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



	ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY SERVICE RÉGLEMENTATION
--	--

N° Arrêté : 25/JG/1973

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Société Caladoise Glacever, 21 avenue Édouard Herriot, 69400 LIMAS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération de pose de vitrages, réalisée pour le compte de l'agence MAIF par la Société Caladoise Glacever, et en raison de la présence d'un camion-grue stationné sur le trottoir, les mesures suivantes seront mise en place, à hauteur des n° 7 à 11 boulevard du Breuil, **le mardi 9 décembre 2025 de 8h à 12h** :

- le trottoir sera interdit à tous piétons et la circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir opposé,
- l'arrêt Tudip de la RTCA sera neutralisé,
- les deux emplacements de stationnement payant zone orange seront neutralisés et interdits à tous véhicules.

Les deux emplacements de stationnement payant ainsi que l'arrêt Tudip de la RTCA ainsi libérés permettront au camion-grue d'accéder au trottoir à son arrivée puis de regagner la chaussée à l'issue des opérations.

ARTICLE 2 – La Société Caladoise Glacever prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- informer par courrier les riverains et commerçants de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre des opérations, à emprunter le trottoir opposé,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- garantir la circulation automobile sur les deux couloirs montant du boulevard du Breuil.

ARTICLE 3 – La Société Caladoise Glacever déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société Caladoise Glacever et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1976

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l' article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'APEL de l'école SAINT-FLORY, représentée par Madame Mélissa JASKIC, 23 avenue Saint-Flory, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT l'organisation des festivités de fin d'année par le Centre Socio-Culturel de Guitard,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des festivités de fin d'année organisée par **l'APEL de l'école SAINT-FLORY**, Madame Mélissa JASKIC **est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe**, dans la salle Daniel Balavoine, **sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le vendredi 19 décembre 2025 de 17h00 à 22h00**.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Madame Mélissa JASKIC, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Mélissa JASKIC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1977

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l' article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'APE de l'école publique LES ARCS EN CIEL, représentée par Madame Cynthia BOURAB, 13 rue Paule Gravejal, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT l'organisation des festivités de fin d'année par le Centre Socio-Culturel de Guitard,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des festivités de fin d'année organisée par l'APE de l'école publique LES ARCS EN CIEL, Madame Cynthia BOURAB **est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe**, dans la salle Daniel Balavoine, **sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le vendredi 19 décembre 2025 de 17h00 à 22h00**.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Madame Cynthia BOURAB, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Cynthia BOURAB et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



	ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY SERVICE REGLEMENTATION
---	---

N° Arrêté : 25/LC/1979

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SALON DE MANUCURE SWEET BRUSH - ANIMATION ATELIER ONGLES - SAMEDI 20 DECEMBRE 2025
MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'organisation de diverses animations sur le domaine public dans le cadre des fêtes de fin d'année,
VU l'arrêté municipal n° 25/LC/1897 du 19 novembre 2025, autorisant, le salon de manucure SWEET BRUSH à installer un stand sur le trottoir, au droit de son commerce sis au n° 8 rue Portail d'Avignon, le mercredi 17 décembre 2025 de 15h00 à 16h00,
CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par le salon de manucure SWEET BRUSH, 8 rue Portail d'Avignon, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT un changement de date concernant cette animation,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer toute occupation de l'espace sur le domaine public dans le cadre de diverses animations et afin de garantir la sécurité des participants et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L' article 1 de l'arrêté municipal n° 25/LC/1897 susvisé est modifié comme suit :

Dans le cadre des festivités de fin d'année et notamment de l'organisation d'une animation « atelier ongles », le salon de manucure SWEET BRUSH est autorisé à installer un stand sur le trottoir, au droit de son commerce sis au n° 8 rue Portail d'Avignon, le samedi 20 décembre 2025 de 15h00 à 16h00.

ARTICLE 2 – Le salon de manucure SWEET BRUSH prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- restituer les lieux dans leur état initial de propriété.

ARTICLE 3 – Le salon de manucure SWEET BRUSH contractera toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité vis-à-vis des participants, des différents usagers du domaine public et de la Ville du Puy-en-Velay.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le salon de manucure SWEET BRUSH et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1982

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE CHENEBOUTERIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par la SAS MOUNIER, 1 chemin de Guizay, 42150 la RICAMARIE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de reprise de sous bassement du magasin, situé au n°17 rue Chènebouterie, la SAS MOUNIER est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé BF-510-KM, collé contre la façade de l'immeuble, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit du n°17 rue Chènebouterie, le mardi 9 décembre 2025, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le mardi 9 décembre 2025, de 8h à 18h, la chaussée sera rétrécie à hauteur du n°17 rue Chènebouterie.

ARTICLE 3 – La SAS MOUNIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en installant un panneau annonçant un rétrécissement et une vitesse limitée à 30 km/h, à l'entrée de la rue Chènebouterie,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- maintenir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SAS MOUNIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

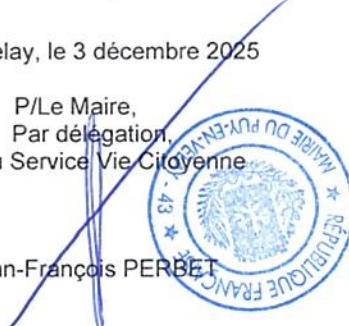
ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS MOUNIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1984

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE BOUCHERIE BASSE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°22 rue Boucherie Basse, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un monte-meubles et un fourgon, immatriculé **GA-353-NJ**, sur la voie de circulation, au droit du n°22 rue Boucherie Basse, le vendredi 19 décembre 2025, de 13h à 18h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le vendredi 19 décembre 2025, de 13h à 18h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Boucherie Basse.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau «rue barrée» à l'entrée de la rue Boucherie Basse,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à passer en face de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1985

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 25/LC/1972 du 2 décembre 2025, autorisant, dans le cadre d'une opération de remplacement de vitrine pour une enseigne sis au n° 15 rue Portail d'Avignon, la SARL MARC DEFIX est autorisée à stationner un camion, immatriculé GH-064-PP, ou un fourgon, immatriculé BN-849-HK, chacun par alternance, sur un emplacement de stationnement « arrêt minutes », situé en face au droit du n° 18, du jeudi 4 au vendredi 5 décembre 2025 inclus, chaque jour de 8h à 18h,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par la SARL MARC DEFIX, Menuiseries bois, Fespescle, 43270 VERNASSAL,

CONSIDÉRANT un changement de l'adresse de l'intervention et de modifier l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° 25/LC/1972 susvisé est modifié comme suit :

Dans le cadre d'une opération de remplacement de vitrine pour une enseigne sis au n° 15 rue Portail d'Avignon, la SARL MARC DEFIX est autorisée à stationner un camion, immatriculé GH-064-PP, ou un fourgon, immatriculé BN-849-HK, chacun par alternance, sur un emplacement de stationnement situé au droit du n° 17, du jeudi 4 au vendredi 5 décembre 2025 inclus, chaque jour de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – La SARL MARC DEFIX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de réserver l'emplacement susvisé,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MARC DEFIX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1992

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande présentée par Monsieur Didier RIX, Pâtisserie Rix, 13 rue Saint Gilles, 43000 Le Puy-en-Velay,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de procéder à une livraison de matériel, Monsieur Didier RIX est autorisé à stationner **un fourgon immatriculé GL-352-QP sur la voie de circulation, à hauteur du n° 13 rue Saint-Gilles, le lundi 8 décembre 2025 entre 14h et 16h.**

Durant l'intervention susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Saint Gilles, partie comprise entre la rue Félix Boudignon et la place du Plot

ARTICLE 2 – Monsieur Didier RIX prendra toutes dispositions pour :

- implanter un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm) à l'entrée de la rue Saint Gilles, 4 jours avant l'intervention, afin d'informer riverains et automobilistes de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- informer les riverains et commerçants de la rue Saint-Gilles de la gêne occasionnée et maintenir leur accès,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Didier RIX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Didier RIX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2025

Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1989

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise SOBECA, 15 bd des Mineurs, 42230 ROCHE LA MOLIERE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau éclairage public par l'entreprise SOBECA, les mesures suivantes seront mises en place :

- Du vendredi 12 décembre au vendredi 19 décembre 2025 inclus, hors week-end, chaque jour de 8h à 17h, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf accès riverains, rue des Prunus,
- Du lundi 8 décembre au vendredi 19 décembre 2025 inclus, hors week-end, chaque jour de 8h à 17h, au gré de l'avancement des travaux, la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux de chantier, route de Montredon, à hauteur du n° 10 puis, à hauteur du n° 5,
- Les feux de circulation du carrefour Montredon / Joffre seront réglés à l'orange clignotant par l'entreprise EGEV.

ARTICLE 2 – L'entreprise SOBECA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

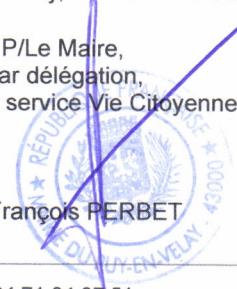
ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOBECA, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1990

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE FIXANT LES LIMITES COMMUNALES - RD 98

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la nécessité de redéfinir les limites communales au droit du pont Lafayette,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est inséré un article 1bis dans le Code Général de la Circulation et du Stationnement, libellé comme suit :

Les limites d'agglomération du Puy-en-Velay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées aux endroits suivants :

- Sur la route départementale N° 98, au PR 2+875 (limite ouest) et au PR 7+730 (limite est).

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux de la Ville du Puy-en-Velay auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1975

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise S.T.P.P.V., **la circulation sera interdite à tous véhicules, du mardi 9 décembre à 8h au mercredi 10 décembre 2025 à 17h, comme suit**

- au droit du n° 16 rue Derrière Boucherie Basse,
- au droit du n° 3 rue du Petit Vienne.

Durant cette dernière intervention, un double sens de circulation sera instauré uniquement pour les riverains, rue du Petit Vienne, partie comprise entre la rue Jules Vallès et le n° 3.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de chaque zone de travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- adresser un courrier d'information aux riverains des deux secteurs,
- planter un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm) 96h avant chaque intervention, au droit de chaque chantier, afin d'avertir les automobilistes de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – L'entreprise S.T.P.P.V. libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque lieu.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2025

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1983

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SOCIÉTÉ ENEDIS, 1 rue de Craponne, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une intervention réalisée sur le réseau électrique en façade par la SOCIÉTÉ ENEDIS à l'aide d'une nacelle, **le trottoir sera interdit à la circulation piétonne et la chaussée sera rétrécie, au droit du n° 2 rue des Capucins, le mercredi 10 décembre 2025 de 9h à 12h.**

ARTICLE 2 – La SOCIÉTÉ ENEDIS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de l'intervention, à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

ARTICLE 3 – La SOCIÉTÉ ENEDIS déplacera sa nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

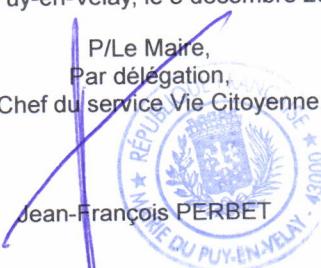
ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BÉRARD ROLAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1988

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes seront mises en place :

- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, hors accès riverains, au droit du n° 26 rue des Farges, du lundi 8 décembre 8h au jeudi 11 décembre 2025 17h,
- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne et le stationnement sera interdit à tous véhicules sur deux emplacements, au droit du n° 17 rue Portail d'Avignon, le jeudi 11 décembre 2025 de 8h à 17h,
- la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Grangevieille, partie haute, comprise entre les rues Traversière du Consulat et Raphaël, le vendredi 12 décembre 2025 de 8h à 17h.

Les emplacements, trottoirs et voie ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise STPPV.

ARTICLE 2 – L'entreprise STPP prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment un panneau «Rue barrée» à l'intersection de la rue Grangevieille et de la rue Traversière du Consulat ainsi qu'à l'entrée de la rue Grangevieille, côté rue Pannessac,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de chaque zone de travaux,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1988

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes seront mises en place :

- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, hors accès riverains, au droit du n° 26 rue des Farges, du lundi 8 décembre 8h au jeudi 11 décembre 2025 17h,
- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne et le stationnement sera interdit à tous véhicules sur deux emplacements, au droit du n° 17 rue Portail d'Avignon, le jeudi 11 décembre 2025 de 8h à 17h,
- la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Grangevieille, partie haute, comprise entre les rues Traversière du Consulat et Raphaël, le vendredi 12 décembre 2025 de 8h à 17h.

Les emplacements, trottoirs et voie ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise STPPV.

ARTICLE 2 – L'entreprise STPP prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment un panneau «Rue barrée» à l'intersection de la rue Grangevieille et de la rue Traversière du Consulat ainsi qu'à l'entrée de la rue Grangevieille, côté rue Pannessac,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de chaque zone de travaux,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1987

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL BÉRARD ROLAND, La Paravent, 43260 SAINT PIERRE EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération de coulage de béton, réalisée à l'aide d'un camion toupie et d'un camion pompe par la SARL BÉRARD ROLAND, les mesures suivantes seront mises en place, boulevard du Breuil, le jeudi 11 décembre 2025 :

- la voie montante de circulation de droite sera neutralisée, au droit du n° 33, de 7h à 11h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 4 emplacements situés au droit du n° 33, de 6h à 12h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules en face du n° 27, côté voies descendantes, sur une bande de 10 mètres de long située en queue de station taxi, de 6h à 7h.

Ces deux zones ainsi libérées seront réservées au stationnement des deux camions pompe et toupie de la SARL BÉRARD ROLAND.

ARTICLE 2 – Durant l'opération susvisée, et pour des raisons techniques, la SARL BÉRARD ROLAND sera autorisée à faire circuler un camion pompe en sens inverse, boulevard du Breuil, côté voies montantes, depuis la zone libérée en queue de station taxi et vers les quatre emplacements réservés au droit du n° 33 puis, inversement, depuis les emplacements réservés au droit du n° 33 et vers les deux voies descendantes, le jeudi 11 décembre 2025, avant 7h, lors de l'arrivée sur le chantier, et entre 10h et 11h, lors du départ. Lors de ces deux manœuvres d'arrivée et de départ en sens inverse, la SARL BÉRARD ROLAND mettra en place deux signaleurs munis de panneaux de type K10 et équipés d'un moyen de communication leur permettant d'échanger avec le responsable des opérations, qui seront chargés de sécuriser la circulation automobile durant les deux manœuvres d'arrivée et de départ en sens inverse susvisées.

ARTICLE 3 – La SARL BÉRARD ROLAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- planter des panneaux "Stationnement interdit" au droit des deux zones de stationnement visées à l'article 1, et ce 48h avant l'intervention,
- maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- assurer l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile sur le couloir gauche montant à hauteur de l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecourse.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BÉRARD ROLAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1993

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre HADEF, 14/16 résidence "Les Deux Rocs", 43000 AIGUILHE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Pierre HADEF est autorisé à stationner un véhicule de type C3 immatriculé GK-778-ZG sur un emplacement de stationnement, au droit du n° 1 place du Théron, le lundi 22 décembre de 8h à 12h et le mardi 23 décembre 2025 de 12h à 17h.

ARTICLE 2 – Monsieur Pierre HADEF prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce 24h avant la première intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Pierre HADEF déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre HADEF et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1978

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par la SARL BÉRARD ROLAND, La Paravent, 43260 SAINT PIERRE EYNAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'évacuation de l'escalier extérieur métallique du bâtiment de l'OPAC 43 sise avenue de Tonbridge, opération réalisée à l'aide d'une grue automotrice par la SARL BÉRARD ROLAND, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules à l'arrière du Centre Commercial de Guitard, sur la voie située entre les deux bâtiments, **du mercredi 3 décembre à 12h au jeudi 4 décembre 2025 à 17h.**

ARTICLE 2 – La SARL BÉRARD ROLAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit de la zone de restriction susvisée avant l'ouverture des travaux,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur du chantier,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

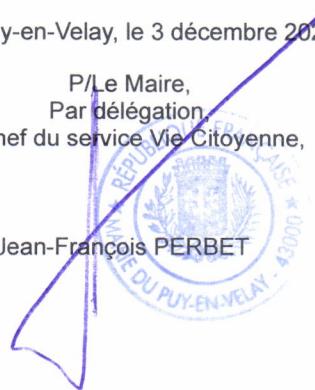
ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BÉRARD ROLAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1991

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6/03/08 fixant les nouvelles dispositions du code général de la circulation et du stationnement
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET,
Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 25/JG/1863, instaurant, dans le cadre de travaux de voirie réalisés par l'entreprise
BROC TR, des restrictions en matière de stationnement et de circulation en différents lieux du centre-ville,
entre le lundi 17 novembre et le jeudi 4 décembre 2025, chaque jour de 7h30 à 17h30,
Considérant la nouvelle demande de l'entreprise BROC TR, 10 Z.A de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du
domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le 10e alinéa de l'article 1 de l'arrêté municipal n° 25/JG/1863 susvisé, est modifié comme suit :

"Dans le cadre de travaux de voirie réalisés par l'entreprise BROC TR, les mesures suivantes seront mises en place,
chaque jour de 7h30 à 17h30 :

- la circulation sera interdite à tous chemin du Cros, dans sa partie rurale, les 18 et 19 novembre 2025,
- un alternat manuel par panneau sera instauré 26 rue du Château de Mons, les 19 et 25 novembre 2025
- le stationnement sera interdit à tous et la voie de circulation sera neutralisée, bd Philippe Jourde, du côté des n° impairs, partie comprise entre les rues Pierre Farigoule et Roche Arnaud partie basse, du mercredi 19 novembre à 7h30 au jeudi 20 novembre 2025 à 17h30. De fait, un sens unique sera instauré sur cette même portion de voie dans le sens Le Puy / Brives et une déviation sera mise en place rue Pierre Farigoule et avenue Foch pour les automobilistes provenant du bd Bertrand de Doue. Un tourne à droite obligatoire sera implanté au débouché des rues Chalmettes et Falcon sur le bd Philippe Jourde,
- un alternat manuel par panneau sera instauré 10 chemin du Cros, les 20, 21 et 25 novembre 2025,
- le stationnement sera interdit et un alternat manuel par panneau sera instauré 30 chemin de Gendriac le 24 novembre 2025,
- le stationnement et la circulation seront interdits à tous des n° 32 à 34 rue Langlade les 26 et 28 novembre 2025,
- le chemin rural situé au droit du 5 allée des Gorges du Lion sera fermé à la circulation les 27 et 28 novembre 2025,
- un alternat par feux sera instauré des n° 2 à 10 rue de Chirel les 27 et 28 novembre ainsi que le 5 décembre 2025,
- un alternat par feux sera instauré bd Bertrand de Doue, partie comprise entre le n° 2 et la rue de Coloin et, de fait, les feux du carrefour Ours Mons / Doue / Jourde seront réglés par l'entreprise EGEV à l'orange clé gnotant et la circulation sera interdite à tous au débouché des rues Lobeyrac et Coloin sur le bd Bertrand de Doue, les 1er et 5 décembre 2025,
- le stationnement et la circulation seront interdits à tous rue Richond des Brus. De fait la circulation sera interdite à tous au débouché du parking Victor Hugo et de la rue du Vent l'Emporte sur la rue Richond des Brus, les 2, 3, 4 et 5 décembre 2025 inclus,
- un alternat par feux sera instauré route de Montredon, entre les n° 8 à 10, les 4 et 5 décembre 2025,
- le stationnement et la circulation seront interdits à tous rue de la Passerelle, entre la rue de la Fonderie et l'avenue Foch, le 17 novembre 2025.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou se son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC TR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

